

DÉCISION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

BOUYGUES contre Mr. Franck Willians

Litige No. D2026-3868

1. Les parties

Le Requérant est BOUYGUES, France, représenté par Nameshield, France.

Le Défendeur est Mr. Franck Willians, France.

2. Nom de domaine et unité d'enregistrement

Le nom de domaine litigieux <bouygues-construction-travauxpublics.com> est enregistré auprès de IONOS SE (ci-après désigné "l'Unité d'enregistrement").

3. Rappel de la procédure

La Plainte a été déposée en français auprès du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après désigné le "Centre") le 28 août 2026. En date du 31 août 2026, le Centre a adressé une requête à l'Unité d'enregistrement aux fins de vérification des éléments du litige, tels que communiqués par le Requérant. Le 1er septembre 2026, l'Unité d'enregistrement a transmis sa vérification au Centre révélant l'identité du titulaire du nom de domaine litigieux et ses coordonnées, différentes du nom du Défendeur et des coordonnées désignés dans la plainte (REDACTED FOR PRIVACY). Le 3 septembre 2026, le Centre a envoyé un courrier électronique au Requérant avec les données relatives au titulaire du nom de domaine litigieux telles que communiquées par l'Unité d'enregistrement et invitant le Requérant à soumettre un amendement à la plainte. Le Requérant a déposé une plainte amendée en français le 3 septembre 2026.

Le 3 septembre 2026, le Centre a informé les parties en anglais et en français, que la langue du contrat d'enregistrement du nom de domaine litigieux était l'anglais. Le 3 septembre 2026, date, le Requérant a confirmé sa demande à ce que le français soit la langue de procédure. Le Défendeur n'a pas répondu aux arguments du Requérant.

Le Centre a vérifié que la plainte et la plainte amendée soient conformes aux Principes directeurs régissant le Règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (ci-après dénommés "Principes directeurs"), aux Règles d'application des Principes directeurs (ci-après dénommées les "Règles d'application"), et aux Règles supplémentaires de l'OMPI (ci-après dénommées les "Règles supplémentaires") pour l'application des Principes directeurs précités.

Conformément aux paragraphes 2 et 4 des Règles d'application, le 8 septembre 2026, une notification de la plainte valant ouverture de la présente procédure administrative, a été adressée au Défendeur en anglais et en français. Conformément au paragraphe 5 des Règles d'application, le dernier délai pour faire parvenir une réponse était le 28 septembre 2026. Le Défendeur n'a fait parvenir aucune réponse. En date du 29 septembre 2026, le Centre notifiait le défaut du Défendeur.

En date du 5 octobre 2026, le Centre nommait Alexandre Nappey comme expert dans le présent litige. La Commission administrative constate qu'elle a été constituée conformément aux Principes directeurs et aux Règles d'application. La Commission administrative a adressé au Centre une déclaration d'acceptation et une déclaration d'impartialité et d'indépendance, conformément au paragraphe 7 des Règles d'application.

4. Les faits

Le Requérant est BOUYGUES, fondé en 1952. Le Requérant est un groupe de sociétés industrielles regroupant 34 500 collaborateurs et dont les activités s'articulent autour de quatre secteurs d'activité : construction, énergies et services, médias et télécoms.

Opérant dans plus de 80 pays, le chiffre d'affaires du Requérant s'élevait en 2025 à plus de EUR 56,9 milliards.

Sa filiale BOUYGUES CONSTRUCTION est un acteur mondial dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de l'énergie et des services, et sa propre filiale, BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, est responsable pour les projets de travaux publics.

Le Requérant est titulaire de plusieurs marques BOUYGUES CONSTRUCTION parmi lesquelles :

- la marque internationale verbale BOUYGUES CONSTRUCTION n° 732339 enregistrée depuis le 13 avril 2000 et dûment renouvelée.

Le nom de domaine litigieux <bouygues-construction-travauxpublics.com> a été enregistré par le Défendeur en date du 26 août 2026. Il renvoie vers une page de parking de l'Unité d'enregistrement.

Par ailleurs, des serveurs de messagerie ("serveurs MX") ont été configurés.

5. Argumentation des parties

A. Le Requérant

Le Requérant soutient qu'il a satisfait chacune des conditions requises par les Principes directeurs pour un transfert du nom de domaine litigieux.

Tout d'abord, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire au point de prêter à confusion avec sa marque antérieure BOUYGUES CONSTRUCTION dès lors que l'ajout des termes "travaux publics" n'est pas suffisant pour écarter la similitude pouvant prêter à confusion entre le nom de domaine litigieux et la marque.

En second lieu, le Requérant soutient que le Défendeur ne dispose d'aucun droit ou d'intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux.

Le Défendeur n'est pas connu sous le nom de domaine litigieux.

Le Défendeur n'est pas affilié à sa société, ni autorisé par lui-même de quelque sorte que ce soit. Le Requérant n'a jamais mené une quelconque activité avec le Défendeur, aucune licence ni autorisation n'a été accordée au Défendeur de faire une quelconque utilisation de la marque du Requérant, ou une demande d'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine litigieux pointe vers une page d'attente ce qui démontre une absence d'intérêt légitime à l'égard du nom de domaine litigieux.

Enfin, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

Le Requérant soutient que sa marque antérieure BOUYGUES CONSTRUCTION est renommée et que le nom de domaine litigieux incorpore celle-ci dans son intégralité.

L'ajout des termes "travaux publics" ne peut être une coïncidence, car cela fait directement référence à la filiale du Requérant, Bouygues Travaux Publics.

Le nom de domaine litigieux pointe vers une page d'attente et des serveurs de messagerie sont configurés.

Le Requérant soutient que le Défendeur ne démontre aucune activité relative au nom de domaine litigieux, et qu'il est impossible de concevoir un usage actif réel ou envisagé du nom de domaine litigieux par le Défendeur qui ne serait pas illicite.

B. Le Défendeur

Le Défendeur n'a pas répondu aux arguments du Requérant.

6. Discussion et conclusions

Langue de la Procédure

La langue du contrat d'enregistrement du nom de domaine litigieux est l'anglais. Conformément aux Règles d'application, paragraphe 11(a), en l'absence d'un contrat entre les parties, ou en l'absence d'une mention contraire au contrat d'enregistrement, la langue de procédure doit être la langue du contrat d'enregistrement.

La Plainte a été déposée en français. Le Requérant sollicite que la langue de procédure soit le français pour plusieurs raisons :

Le Défendeur est identifié comme résidant en France.

Le numéro de téléphone du défendeur utilise le code pays "+33", soit celui associé à la France.

Les termes "travaux" et "publics" contenus dans le nom de domaine litigieux sont des termes français.

Le Requérant soutient qu'il y a ainsi des raisons suffisantes de penser que le Défendeur est français ou à tout le moins qu'il est apte à comprendre le français.

Le Défendeur n'a pas commenté ni contesté cette requête.

Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'utiliser une langue différente que celle du contrat d'enregistrement, la Commission administrative a veillé à évaluer cette question de manière équitable et juste pour chacune des parties, en prenant en compte toute circonstance pertinente en l'espèce, incluant notamment certaines questions comme la capacité des parties à comprendre et parler la langue proposée, les délais et coûts (voir la Synthèse des avis des commissions administratives de l'OMPI sur certaines questions relatives aux Principes UDRP ("[Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#)", section 4.5.1)).

La Commission administrative conclut que conformément au paragraphe 11(a) des Règles d'application, la langue de la procédure doit être le français.

A. Identité ou similitude prêtant à confusion

Il est admis que le premier élément fonctionne principalement comme une exigence de qualité à agir. Le critère de la qualité pour agir (ou le critère du seuil requis) en ce qui concerne l'identité ou à la similitude prêtant à confusion implique une comparaison raisonnée mais relativement simple entre la marque du Requérant et le nom de domaine litigieux. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 1.7.

Le Requérant a démontré détenir des droits de marque de produits ou de services conformément aux Principes directeurs. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 1.2.1.

L'intégralité de la marque est reproduite au sein du nom de domaine litigieux. Ainsi, le nom de domaine litigieux est similaire au point de prêter à confusion à la marque conformément aux Principes directeurs. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 1.7.

Bien que l'ajout de termes supplémentaires (ici "travaux" et "publics") puisse être apprécié sous le second et le troisième éléments, la Commission administrative estime que l'ajout de ces termes ne permet pas d'écarter la similitude prêtant à confusion entre le nom de domaine litigieux et la marque conformément aux Principes directeurs. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 1.8.

La Commission administrative considère que la première condition des Principes directeurs est remplie.

B. Droits ou intérêts légitimes

Le paragraphe 4(c) des Principes directeurs énumère les circonstances dans lesquelles le Défendeur peut démontrer l'existence de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard d'un nom de domaine litigieux.

Bien que la charge de la preuve dans les procédures UDRP incombe principalement au requérant, les commissions administratives ont reconnu que prouver qu'un défendeur n'a pas de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard d'un nom de domaine litigieux revient à exiger du requérant une difficile "preuve de la négative", en exigeant des informations qui sont souvent essentiellement à la disposition ou sous le contrôle du défendeur. Ainsi, lorsqu'un requérant établit prima facie que le défendeur est dépourvu de droits ou d'intérêts légitimes, c'est au défendeur d'apporter des éléments pertinents démontrant l'existence de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard du nom de domaine litigieux (bien que la charge de la preuve continue d'incomber au requérant). Si le défendeur ne présente pas de telles preuves, le requérant est réputé avoir satisfait la deuxième condition des Principes directeurs. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 2.1.

En l'espèce, la Commission administrative considère que le Requérant a établi prima facie l'absence de droits ou d'intérêts légitimes du Défendeur à l'égard du nom de domaine litigieux. Le Défendeur n'a pas réfuté la démonstration prima facie du Requérant et n'a pas apporté la preuve de droits ou d'intérêts légitimes à l'égard du nom de domaine litigieux telles que notamment celles énumérées par les Principes directeurs.

La Commission administrative considère que la seconde condition des Principes directeurs est remplie.

C. Enregistrement et usage de mauvaise foi

La Commission administrative note que, aux fins du paragraphe 4(a)(iii) des Principes directeurs, le paragraphe 4(b) dresse une liste non-exhaustive de circonstances qui, si elles sont considérées comme avérées par la commission administrative, constituent une preuve d'un enregistrement et d'un usage d'un nom de domaine de mauvaise foi.

En l'espèce, la Commission administrative conclut que le Défendeur a enregistré et utilisé le nom de domaine litigieux de mauvaise foi.

Compte tenu de la réputation démontrée du Requêteur et de ses marques en France ainsi que de la composition du nom de domaine litigieux, la Commission administrative estime que le Défendeur ne pouvait ignorer le Requêteur et sa marque et avait forcément ces derniers à l'esprit au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux. [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 3.2.2.

Des commissions administratives ont estimé que l'absence d'usage d'un nom de domaine (incluant une page blanche ou "à venir") n'exclut pas la mauvaise foi selon la doctrine de la détention passive. En l'espèce, la Commission administrative estime que le non-usage du nom de domaine litigieux n'exclut pas la mauvaise foi dans les circonstances de l'espèce. Bien que les commissions administratives apprécient la totalité des circonstances dans chaque cas, certains facteurs sont pertinents à l'étude de la doctrine de la détention passive, notamment : (i) le degré de distinctivité ou la réputation de la marque du requérant, (ii) le défaut du défendeur de soumettre une réponse ou de fournir la preuve d'un usage de bonne foi réel ou envisagé, et (iii) le fait que le défendeur dissimule son identité ou (iv) use de fausses ou inexactes coordonnées (en violation de son accord d'enregistrement). [Synthèse de l'OMPI, version 3.1](#), section 3.3.

En l'espèce, la Commission administrative souligne la réputation de la marque du Requêteur, et la composition du nom de domaine litigieux, et considère que dans les circonstances de l'espèce la détention passive du nom de domaine litigieux n'exclut pas la mauvaise foi conformément aux Principes directeurs.

La Commission administrative estime également que la configuration des serveurs MX constitue un risque d'usage abusif par le Défendeur, notamment en créant des adresses mail à des fins frauduleuses.

La Commission administrative considère que la troisième condition des Principes directeurs est remplie.

7. Décision

Considérant ce qui précède et conformément aux paragraphes 4(i) des Principes directeurs et 15 des Règles d'application, la Commission administrative ordonne que le nom de domaine litigieux <bouygues-construction-travauxpublics.com> soit transféré au Requêteur.

/Alexandre Nappey/

Alexandre Nappey

Commission administrative unique

Date : 6 octobre 2026